

MODALITES D'INTERVENTION DU FISAC (Généralités)

11– NATURE DES AIDES

Les aides peuvent prendre la forme de subventions, de provisions déléguées à une personne morale de droit public, de prêts ou d'avances remboursables.

L'attribution d'une aide au titre du FISAC ne constitue pas un droit pour le demandeur. Elle ne peut être attribuée que dans la limite des ressources disponibles au jour de la décision du ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

S'agissant des opérations se déroulant sur plusieurs années, la demande initiale doit comporter une évaluation du coût des tranches ultérieures. Néanmoins, chaque tranche doit faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. La tranche ultérieure ne peut être financée qu'après justification par le bénéficiaire de l'utilisation des crédits alloués pour la tranche précédente. Enfin, une décision favorable pour une tranche déterminée ne constitue pas un engagement de financer les tranches ultérieures.

Le cumul des aides accordées par le FISAC et d'autres aides sur fonds publics est limité en matière d'aides directes aux entreprises à 80 % des dépenses subventionnables.

12 – BENEFICIAIRES DES AIDES

Dans le cas d'une opération individuelle, la maîtrise d'ouvrage peut être publique ou bien privée. Dans cette dernière hypothèse, l'aide est versée directement à la personne physique ou morale de droit privé (exploitant, entreprise individuelle, SARL, G.I.E., SCI).

Dans le cas d'une opération collective, les aides financières sont versées aux personnes morales de droit public et à leurs groupements qui assurent la maîtrise d'ouvrage desdites opérations. Toutefois, des personnes physiques ou morales de droit privé peuvent également être bénéficiaires d'une aide répartie dans le cadre de ces opérations.

En ce qui concerne la catégorie « Etudes », l'intervention du FISAC s'applique aux dépenses de la collectivité publique, de l'établissement public, de la chambre consulaire ou de la société d'économie mixte à capitaux majoritairement publics qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

13 – MONTANT DES AIDES

Lorsque les interventions du FISAC prennent la forme de subventions de fonctionnement et d'investissement, celles-ci sont calculées sur la base du plan de financement du projet présenté, dans les conditions fixées par le décret n° 2008 -1 475 du 30 décembre 2008.

14 – CONDITIONS D'INTERVENTION

Afin d'éviter une excessive dispersion des subventions, le montant des dépenses subventionnables pour une opération, qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement, de dépenses d'investissement ou des deux à la fois, ne peut être inférieur à 10 000 euros.

La règle définie ci-dessus ne s'applique pas dans deux cas : d'une part, lorsqu'il s'agit d'opérations relatives aux halles et marchés ruraux, le montant des dépenses engagées dans ce type d'opération pouvant être inférieur à ce plancher de 10 000 euros, et, d'autre part, lorsque le FISAC prend en charge une partie des intérêts d'emprunts contractés par les communes pour l'acquisition, en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l'aménagement commercial qui ont fait l'objet de l'exercice d'un droit de préemption.

S'agissant des entreprises éligibles aux aides du FISAC, celles-ci doivent justifier d'un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 1 million d'euros. Ce chiffre s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité), et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

Le montant des dépenses subventionnables est toujours apprécié hors taxes, sans dérogation possible.

Une collectivité publique ou l'entreprise ayant bénéficié d'une subvention du FISAC ne peut représenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet et le même territoire de mise en œuvre avant l'expiration d'un délai de deux ans dont le point de départ est, pour la collectivité publique, la date de remise du rapport d'achèvement de l'opération et, pour l'entreprise, la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide. La demande d'aide sera considérée comme irrecevable si elle n'a pas été précédée d'un rapport d'évaluation et de bilan permettant, d'une part, de mesurer les effets directs et indirects de l'opération précédemment subventionnée et, d'autre part, d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une collectivité publique, ce délai pourra être réduit ou supprimé dans le cas où des aides autres que celles du FISAC, apportées au maître d'ouvrage pour la même opération, pourraient être perdues en cas d'interruption de l'opération. Lorsqu'il s'agit d'un particulier, cette disposition ne sera pas opposable en cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial de proximité.

15 – FISAC ET AIDES EUROPEENNES

Une subvention versée au titre du FISAC peut servir de contrepartie pour la mobilisation de crédits européens pour les opérations qu'il subventionne.